



EU FORUM OF JUDGES FOR THE ENVIRONMENT
UE FORUM DES JUGES POUR L'ENVIRONNEMENT

Questionnaire pour la conférence 2012 de l'EUFJE au Conseil d'État des Pays-Bas – *L'application du droit communautaire de l'environnement par les juridictions nationales*

REPONSE DE LA FRANCE

Françoise NESI première vice-présidente adjointe TGI Versailles

Ancien conseiller référendaire Cour de cassation 3^{ème} chambre civile

Secrétaire générale de l'EUFJE

REMARQUE PRELIMINAIRE :

En France le contentieux de l'environnement n'est pas traité par des juridictions spécialisées mais est réparti entre les juridictions administratives, civiles et pénales comme le droit commun. Ainsi sur le plan civil, il est partagé au sein de la Cour de cassation, cour suprême, entre la troisième chambre civile et la chambre criminelle, et éventuellement, lorsque la question n'est qu'incidente, avec les autres chambres civiles, sociale ou commerciale. Il y a donc des questions d'harmonisation (notamment lorsqu'il y a matière à interprétation) qui peuvent se poser au sein même de l'ordre interne, notamment entre juridiction administrative et juridictions judiciaires, particulièrement lors de l'application de lois de police administrative. L'interprétation de la CJUE est donc un instrument d'harmonisation non seulement entre les Etats, mais aussi au sein de l'ordre interne d'un même Etat.

Le contentieux environnement et pollution est inscrit dans les compétences de la première chambre civile du TGI de Versailles depuis septembre 2011 mais force est de constater qu'à ce jour aucune affaire n'a été jugée.

Je ne suis donc pas en mesure de répondre aux questions qui concernent spécifiquement l'activité de la juridiction dont fait partie le juge qui représente l'Etat membre au sein du Forum.

Je ne peux donc donner une réponse que très partielle sur les questions précises posées, et uniquement pour celles qui relèvent des règles générales, légales ou jurisprudentielles,

relatives à l'application du droit communautaire par le juge national, de manière générale ou pour le contentieux spécifique de l'environnement.

Par contre, pour alimenter nos échanges, en tant que praticiens, sur le thème de la conférence, j'ai choisi de donner des exemples de décisions récentes et importantes pour chacun des points essentiels à nos débats. Sur la question préjudicielle le programme prévoit que je présente le cas du naufrage de l'Erika, sous l'angle du principe pollueur-payeur et de la législation sur l'élimination des déchets (ancienne directive 75/442 du 15 juillet 1975 et L 541-2 du code de l'environnement) . Vous trouverez sur le site de la CJUE l'arrêt rendu sur la question préjudicielle : **CJCE 24 juin 2008 C-188/07 Commune de Mesquer contre TOTAL France**- les conclusions de l'avocat général Mme Kokott, ce qui permettra aux participants d'avoir ces éléments dans leur langue nationale ou celle de leur choix.

Sur la question préjudicielle, un arrêt particulièrement intéressant sur la hiérarchie des normes et l'application du droit communautaire est celui rendu sur question préjudicielle du Conseil d'Etat, cour suprême administrative : **CJCE 16 décembre 2008 (grande chambre) C-127/07 ARCELOR ATLANTIQUE LORRAINE**

Je tiens à votre disposition toutes les autres décisions citées mais uniquement en français.

Partie 1. La relation entre le droit communautaire (en matière d'environnement), le droit national et les juridictions nationales de l'environnement

Cette partie du questionnaire traite de la perception que les juridictions nationales de l'environnement ont de la relation entre le droit communautaire (en matière d'environnement), le droit national et leur rôle en la matière. En d'autres termes, quelle est, en tant que juge national de l'environnement, votre opinion de l'ordre juridique communautaire?

1.1 Présentation du cadre juridique communautaire

Il est de jurisprudence constante de la CEJ que l'UE constitue un ordre juridique indépendant tout en étant partagé. Selon le cadre juridique communautaire théorique, le statut du droit communautaire par rapport au droit national est régi par trois principes: les principes de primauté, de subsidiarité (art. 5(3) TUE) et de coopération loyale (art. 4(3) TUE, également connu comme le devoir général de coopération loyale). Toute règle nationale (procédurale) en contradiction avec le droit de l'Union doit être écartée ou « rendue inapplicable », par les juridictions nationales également (la jurisprudence *Simmenthal* (affaire 106/77)). Le rôle d'une juridiction nationale au sein de l'ordre juridique communautaire est celui de juge – complémentaire – du droit commun. Lorsqu'une réparation par voie judiciaire n'est pas possible devant la CEJ, la juridiction nationale doit délivrer une protection judiciaire du droit communautaire dans l'État membre. En tant que juridiction communautaire et selon les principes de coopération loyale et de protection juridictionnelle effective, la juridiction nationale a un double rôle: a) fournir une protection juridictionnelle effective et b) assurer l'application uniforme du droit communautaire. La juridiction nationale est dans l'obligation de donner plein effet aux dispositions communautaires et de protéger les droits accordés aux particuliers par ces dispositions, y compris si nécessaire par le rejet de sa propre proposition pour l'application d'une disposition contradictoire de droit national. Les juridictions nationales ont le devoir d'empêcher l'application du droit

national et des décisions des autorités administratives quand ceux-ci sont contraires au droit communautaire. Si, selon la fiction juridique de la jurisprudence de la CEJ, il appartient à la CEJ d'expliquer le droit communautaire tandis que les juridictions nationales se contentent de l'appliquer, en pratique, les juridictions nationales sont également amenées à expliquer le droit communautaire, si besoin avec l'assistance de la CEJ par le biais de la procédure préjudicielle.

1.2. Questions portant sur la relation entre le droit communautaire (en matière d'environnement), le droit national et les juridictions nationales de l'environnement

1. Je me considère comme

- un juge européen
 - un juge national
 - un juge national et européen à part égale
 - un juge européen d'abord, puis un juge national
 - un juge national d'abord, puis un juge européen
-

2. Quelle est votre perception du droit communautaire en général?

- Très positive
 - Plutôt positive
 - Sans opinion (ne sais pas)
 - Plutôt négative
 - Très négative
-

3. Quelle est votre perception du droit communautaire en matière d'environnement en général?

- Très positive
- Plutôt positive
- Sans opinion (ne sais pas)
- Plutôt négative
- Très négative

4. Propositions concernant la perception que vous avez de votre rôle en tant que juge communautaire:

- a. Je considère ma Constitution d'un rang supérieur
 - i. aux traités communautaires; **Oui/Non**
 - ii. au droit communautaire secondaire. **Oui/Non**
- b. Quand les décisions de la CEJ et de la Cour suprême nationale sont contradictoires, j'applique la décision de la CEJ. **Oui/Non**
- c. Le principe de coopération loyale est un principe directeur pour la juridiction nationale. **Oui/Non**

A noter un arrêt du **Conseil d'Etat du 16 mars 2009 n° 309477** concernant un arrêté relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments, qui avait fait l'objet, en tant que norme technique, d'une notification à la Commission européenne en application de la procédure d'information pour les projets de normes et de réglementations techniques et dont un groupement européen d'intérêt économique constitué entre des sociétés qui fabriquent et distribuent des produits isolants minces demandait l'annulation. Le motif était que cet arrêté aurait été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors que les règles Th-Bât

qui définissent le mode de calcul des résistances thermiques des produits et des parois , précisées par l'annexe III de l'arrêté, n'auraient pas été communiquées à la Commission.

Le Conseil d'Etat retient que ces règles « reprennent sans imposer aucune obligation nouvelle des normes européennes relatives aux produits de construction et se fondent également sur les normes européennes d'essais et de calcul de la performance technique de ces produits » pour écarter le caractère irrégulier de la procédure suivie.

Il écarte également le moyen fondé sur le principe de collaboration loyale entre les Etats membres par le « considérant » suivant : « que les requérants ne peuvent se prévaloir utilement du principe de coopération loyale entre les Etats membres affirmé à l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne , qui n'est pas d'effet direct ».

-
5. La relation entre le droit communautaire de l'environnement et le droit national de votre pays est-elle
- | | |
|--|----------------|
| a. codifiée dans votre droit national? | Oui/Non |
| b. établie par la jurisprudence nationale? | Oui/Non |

Si oui, veuillez indiquer de quelle façon:

En France, la Constitution (article 55) ne reconnaît la supériorité des traités que par rapport à la loi et non à la constitution elle-même : la suprématie conférée par la constitution aux engagements internationaux ne s'applique pas aux dispositions constitutionnelles Il n'en demeure pas moins que demeure le principe, dans le cadre externe, selon lequel un Etat ne peut exciper d'une norme constitutionnelle pour s'affranchir de la violation d'une norme internationale ou de l'Union. Dans ce dernier cas il pourra faire l'objet d'une condamnation en manquement.

Toutefois, la suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne saurait s'imposer, dans l'ordre interne, aux principes et dispositions à valeur constitutionnelle

En revanche l'article 88-1 de la Constitution impose au pouvoir législatif et réglementaire de respecter le droit communautaire, notamment à l'occasion de la transposition d'une directive : c'est le juge ordinaire qui a la charge de faire respecter la primauté des traités , y compris sur les lois postérieures. De même, le contrôle de conventionnalité reste entre les mains du juge ordinaire, malgré la création, par révision constitutionnelle, de la question prioritaire de constitutionnalité.

Conseil Constitutionnel 10 juin 2004 n°2004-496 DC : la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution. En l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire , saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union Européenne.

En droit interne, il existe depuis 2004 une Charte de l'environnement à valeur constitutionnelle qui reprend les principes fondamentaux du droit de l'environnement.

Les textes spéciaux (et notamment les lois de transposition des directives communautaires) sont codifiés dans le code de l'environnement, ou dans d'autres corps de textes (droit de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, code forestier, code rural etc...) et le droit commun général et spécial peut être également

utilisé pour traiter des litiges environnementaux (notamment par l'effet du principe d'interprétation conforme).

A NOTER que les juridictions de premier et second degré peuvent, par le biais d'une procédure spéciale, soumettre aux cours suprêmes- qui donneront un AVIS- une question de droit : ainsi sur la conformité d'une disposition de droit interne (en l'occurrence une disposition du code général des impôts) ave le principe de liberté de circulation des capitaux d'une part entre Etats membres, d'autre part avec les Etats tiers , et sur la portée des décisions rendues par la CJUE en matière d'OPCVM : avis C.E. 23/05/2011 n° 344678 à 344687 société SANTANDER ASSET MANAGEMENT SGIIC S.A

.....

6. Que considérez-vous comme vos responsabilités vis-à-vis du droit communautaire *et* considérez-vous ces responsabilités « réalisables » *ou* difficiles:

- a. écarter toute règle nationale en contradiction avec le droit communautaire (jurisprudence *Simmenthal*)? **Oui sous la réserve ci-dessus de l'application des principes constitutionnels ou de la nécessité d'adopter une interprétation contraire aux termes de la loi**
- b. délivrer une protection juridictionnelle effective du droit communautaire? **Oui/Non**
- c. assurer l'application uniforme du droit communautaire? **Oui mais par l'intermédiaire d'une interprétation donnée par la CJUE**

REMARQUE : l'application uniforme du droit communautaire, compte tenu de la difficulté à avoir connaissance de la jurisprudence des autres Etats membres (problème de langue) et des spécificités des systèmes juridiques nationaux (procédure, règles de preuve) me paraît relever en priorité du rôle de la CJUE...peut-être faudrait-il plus- et surtout mieux- utiliser la question préjudicielle ?.....

....

1.3 Questions portant sur le rôle du droit communautaire dans les affaires nationales de droit de l'environnement

7. De façon approximative, combien d'affaires votre juridiction a-t-elle traité dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012?

Veillez indiquer le nombre total:impossible de répondre à ces questions, il n'y a pas de juridiction spécialisée en environnement en France et le contentieux est traité par des ordres de juridiction spécifiques (administratif, civil, pénal) La juridiction de première instance où je siège a inscrit une compétence environnement pollution à l'une de ses chambres civiles depuis un an ...aucun contentieux pour l'instant.....

8. Dans combien de ces affaires:

- a. le droit communautaire de l'environnement entrain-il en jeu?

0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

b. ce droit communautaire a-t-il été réellement appliqué (pris en compte)?

0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

c. ce droit communautaire a-t-il constitué le fondement de la décision de votre juridiction?

0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

9. Veuillez fournir davantage d'informations concernant le type d'affaires dans lesquelles le droit communautaire entrainé en jeu:

- a. Affaires civiles: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- b. Affaires pénales: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- c. Affaires administratives: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
 - i. affaires générales: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
 - ii. affaires de droit de l'environnement: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
 - iii. affaires de droit de l'urbanisme: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- d. Autres: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**

Si autres, veuillez préciser

Veuillez préciser votre type de juridiction:

- tribunal civil
- tribunal pénal
- tribunal administratif
 - tribunal administratif général
 - tribunal de droit de l'environnement
 - tribunal de droit de l'urbanisme
- autres:

10. Veuillez apporter des précisions concernant les 5 thèmes les plus importants de la législation communautaire en matière d'environnement pour les affaires dans lesquelles le droit communautaire entrainé en jeu:

- Accès à l'information / à la consultation / à la justice
- Évaluation des incidences sur l'environnement (tels qu'EIE)
- Émissions industrielles (IPPC/IED)
- Accidents industriels (post-Seveso)
- Eau
- Air
- Nuisances sonores
- Produits
- Substances chimiques
- Nouvelles technologies (bio-/nanotechnologie)
- Nucléaire
- Protection de la nature
- Gestion des déchets
- Changements climatiques
- Énergies renouvelables
- Autres,

11. Veuillez apporter des précisions concernant le type de questions juridiques dans lesquelles le droit communautaire (en matière d'environnement) entrait en jeu dans ces affaires:

- Questions procédurales: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
 - accès à la justice
 - recours judiciaires (réparations)
 - autres, notamment
- Normes matérielles: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
 - légalité du droit national
 - légalité des décisions / mesures / sanctions imposées par les autorités nationales
 - légalité du droit communautaire
- Autres, notamment
- Autres, **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
.....

12. Veuillez apporter des précisions concernant la façon dont le droit communautaire a intégré la jurisprudence en matière d'environnement. Était-ce recherché par:

- les particuliers? **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- les entreprises? **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- les ONG? **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- la législature? **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- les autorités publiques nationales? **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- des tierces parties officielles au procès? **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- autres: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
.....

Partie 2. Utilisation des dispositifs de la CEJ pour l'application du droit communautaire

2.1 Présentation du cadre juridique communautaire

Cette partie du questionnaire examine spécifiquement l'application des **directives communautaires en matière d'environnement dans les affaires traitées par votre juridiction dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012 dans lesquelles le droit communautaire entrait en jeu, mentionnées au paragraphe 1.3.**

Contrairement aux règlements et aux décisions, les directives communautaires ne sont jamais directement applicables dans l'ordre juridique d'un État membre dès leur entrée en vigueur (art. 288 TFUE). Les directives ne sont contraignantes pour les États membres que dans le résultat qu'elles visent à obtenir; en principe, elles nécessitent une mise en place au niveau national (art. 288 (3) TFUE). L'obligation de mise en place des directives par les États membres se matérialise par le devoir **a)** d'en transposer les dispositions dans le droit national, **b)** d'appliquer et **c)** d'exécuter l'application de la directive – ou de la loi nationale de mise en place – (art. 288 TFUE) et **d)** de fournir une protection juridictionnelle effective (art. 19 TUE). La CEJ a élaboré trois dispositifs – aujourd'hui traditionnels – pour **i)** résoudre les défauts de mise en place (aplanir les contradictions potentielles entre le droit national et communautaire), **ii)** assurer ainsi l'application (plein effet) des directives de quelque nature que ce soit et **iii)** donner réparation aux particuliers qui se considèrent victimes d'un tort en raison d'un comportement des États membres relevant de la faute. Ces dispositifs sont: **l'interprétation conforme, l'effet direct et la responsabilité de l'État**, chacun ayant son propre ensemble de critères et de restrictions, à appliquer dans cet ordre.

Interprétation conforme: En appliquant le droit national, les juridictions nationales sont dans l'obligation d'interpréter tout le corpus de règles du droit national en conformité, autant que possible, avec le droit communautaire. Conforme signifie « à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci ». « [S]i le droit national, par l'application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, permet, dans certaines circonstances, d'interpréter une disposition de l'ordre juridique interne de telle manière qu'un conflit avec une autre norme de droit interne soit évité ou de réduire à cette fin la portée de cette disposition en ne l'appliquant que pour autant qu'elle est compatible avec ladite norme, la juridiction a l'obligation d'utiliser les mêmes méthodes en vue d'atteindre le résultat poursuivi par la directive. » Ce principe d'interprétation conforme (ou uniforme) s'applique:

- à l'ensemble du droit national, adopté avant ou après la directive en question;
- à l'ensemble du droit communautaire;
- à tous les types de relations concernés (y compris horizontale, verticale inversée).

Cependant, la CEJ a limité l'application de l'interprétation conforme par les principes généraux du droit, en particulier ceux de sécurité juridique et de non-rétroactivité ainsi que l'interprétation *contra legem* du droit national.

Effet direct: L'effet direct signifie que les particuliers ont la possibilité d'invoquer directement une disposition du droit communautaire primaire ou secondaire dans l'ordre juridique national, y compris devant un tribunal. L'effet direct d'une disposition dépend de trois conditions: **1)** l'instrument juridique communautaire contenant la disposition en question; **2)** le contenu de la disposition; **3)** le type de relation concerné.

En règle générale, les dispositions de directives n'ont pas d'effet direct (ad 1), mais elles peuvent avoir un effet direct quand elles sont suffisamment précises et inconditionnelles (ad 2). Contrairement aux dispositions des traités et règlements, les dispositions des directives ne peuvent avoir d'effet direct que dans les relations verticales, et non dans les relations horizontales ou verticales inversées (ad 3). Cependant, ce dernier point a été rouvert pour les relations dites triangulaires lors de l'affaire *Wells*, dans laquelle Mme Wells (la plaignante) a fait appel de la décision d'une autorité publique nationale accordant une licence à une entreprise minière (tierce partie, ici le titulaire de la licence), en arguant que la décision enfreignait une disposition de la directive EIE (affaire C-201/02). La CEJ a décidé que, dans ce type d'affaires, les particuliers peuvent invoquer à raison l'effet direct des dispositions de directives, car elles sont alors appliquées sur le plan vertical et non horizontal ou vertical inversé, l'invocation de la directive n'ayant des effets négatifs que sur le plan horizontal. Les effets néfastes de l'effet direct de la directive pour l'entreprise minière ne venaient pas directement de la directive, mais du fait que les autorités n'avaient pas rempli leurs obligations vis-à-vis de la directive.

Quand les dispositions des directives ne sont pas suffisamment précises et inconditionnelles en raison d'une volonté de laisser une discrétion aux États membres, elles peuvent toujours être appliquées par les juridictions nationales. La juridiction nationale doit alors examiner si le législateur ou l'autorité publique nationale est resté dans les limites de la discrétion laissée aux États membres par le droit communautaire lors de l'exercice de ses pouvoirs (contrôle dit de *Kraaijeveld* ou contrôle de légalité (affaire C-72/95)). Ce contrôle peut être envisagé comme une forme d'effet direct.

Pendant la période de mise en place: Enfin, il faut noter que les dispositifs d'interprétation conforme et d'effet direct ne s'appliquent vis-à-vis des directives qu'à la fin de la période de transposition. Pendant la période de mise en place, les États membres « doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par cette directive ». Les juridictions ont le devoir d'appliquer ce contrôle (le contrôle dit *Inter-Environnement* (affaire C-129/96)). La CEJ l'a également appliqué à d'autres régimes transitoires relatifs aux directives.

Responsabilité de l'État: Quand les deux dispositifs précédents échouent et qu'une disposition de directive ne peut être utilisée par la juridiction nationale dans le cadre des principes d'interprétation conforme ou d'effet direct, la responsabilité de l'État est le dispositif utilisé en dernier recours. Toutefois, le principe communautaire de responsabilité de l'État (également appelé principe de *Francovich* (affaires jointes C-6/90 et C-9/90)) peut également être utilisé séparément en tant que dispositif visant à réparer des infractions au droit communautaire, telles que l'absence de mise en place correcte des directives (transposition, application, exécution). La responsabilité d'un État membre couvre les infractions par toutes les autorités nationales, y compris la violation du droit communautaire par les plus hautes cours nationales (*Köbler*, affaire C-224/01). La CEJ a fixé des critères minimums, en-deçà desquels un État membre est considéré comme responsable devant une juridiction nationale. Les critères du principe communautaire de responsabilité de l'État pour l'absence de mise en place des directives sont répartis en trois volets: **a)** une violation suffisamment importante du droit communautaire; **b)** d'une règle visant à accorder des droits aux particuliers; **c)** un lien causal direct entre la violation et le préjudice. En dehors des critères eux-mêmes (le droit à réparation quand les critères sont remplis), le dispositif communautaire de responsabilité de l'État doit être appliqué (prendre effet) au sein du cadre procédural national, incluant la classification d'une action en violation du droit communautaire, la nature ou le degré exact de la violation requis pour le principe de responsabilité de l'État et l'ampleur de la réparation. Toutefois, ce cadre procédural national est limité par les principes communautaires d'équivalence et d'effectivité (voir paragraphe 4). Quand ils sont considérés responsables, les États membres sont contraints de réparer les préjudices causés aux particuliers en raison d'une absence de mise en place des directives. Si la réparation doit couvrir la perte ou le préjudice encouru de façon à assurer une protection effective, le droit national en matière de responsabilité apporte le cadre dans lequel l'État doit offrir réparation pour les conséquences de la perte ou du préjudice causé, sous réserve de conformité avec les limites communautaires mentionnées précédemment.

2.2 Questions portant sur la mise en œuvre des dispositifs communautaires pour l'application des directives de l'UE

13. Veuillez indiquer, de façon approximative, le nombre de fois où votre juridiction a considéré une directive communautaire en matière d'environnement non ou incorrectement mise en place, en faisant la distinction entre les 3 éléments de mise en place (transposition / application / exécution) dans les affaires où le droit communautaire entrerait en jeu dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012?

- Transposition: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- Application: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- Exécution: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**

Si possible, veuillez illustrer la pratique et le raisonnement judiciaires utilisés pour vérifier la mise en place du droit communautaire (par exemple par un schéma représentant une affaire nationale typique de droit de l'environnement).

.....même réponse que précédemment : pas de possibilité de répondre au questionnaire précis ni de communiquer des données statistiques.....

14. Veuillez indiquer approximativement, sur le nombre total d'affaires traitées par votre juridiction dans lesquelles le droit communautaire entrerait en jeu entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012, lequel des trois dispositifs a été appliqué par votre juridiction dans le cas de la mise en place inexistante ou incorrecte des directives (en matière d'environnement)?

- a.** Interprétation conforme:

- 0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %**
- b. Effet direct (y compris le contrôle de *Kraaijeveld*):
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %
- c. Responsabilité de l'État:
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %
- d. Pendant la période de transposition / transition: Contrôle « Inter-Environnement »
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %
- e. Autres, notamment
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

15. En général, faites-vous appel à un ou plusieurs de ces dispositifs dans une même affaire?

- Un dispositif
- Plusieurs dispositifs

Veillez détailler

16. En règle générale, le cas échéant, quel ordre votre juridiction privilégie-t-elle:

- Interprétation conforme / effet direct
- Effet direct / interprétation conforme
- Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État
- Effet direct / interprétation conforme / responsabilité de l'État
- Autres, notamment

Veuillez préciser, dans la mesure du possible, quels sont les arguments juridiques et pratiques pour l'ordre privilégié par votre juridiction

17. Votre juridiction utilise-t-elle des directives avant la fin de la période de transposition ou de transition relative à ces directives (y compris quand les affaires concernent des « violations » de ces directives au cours de ces périodes)?

- a. Au cours de la période de transposition **Oui/Non**
- b. Au cours d'autres périodes de transition (telles que les périodes de prolongation) **Oui/Non**

Si oui, veuillez préciser, dans la mesure du possible, *pourquoi* et *comment* (en illustrant le raisonnement utilisé dans ces affaires:

Pourquoi:

Comment:

Si oui, veuillez également indiquer, de façon approximative, le nombre de fois où cela s'est produit sur le nombre total d'affaires traitées par votre juridiction dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012 dans lesquelles le droit communautaire entrain en jeu?

0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

18. Quelles solutions juridiques concrètes (décisions / recours judiciaires) votre juridiction a-t-elle à sa disposition quand elle conclut, sur la base des dispositifs communautaires, qu'une directive de l'UE a été violée, notamment au vu de l'obligation d'écarter toute règle nationale en contradiction avec le droit communautaire? Veuillez sélectionner les solutions à votre disposition et indiquer pour quel dispositif elles sont disponibles.

Votre juridiction a le pouvoir de:

- X écarter (ne pas appliquer) la règle de droit national contradictoire
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- X statuer que le droit communautaire a été violé
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- forcer la législature à prendre des mesures
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
 - donner l'ordre d'adopter une législation
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
 - donner l'ordre de prendre des mesures spécifiques
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- X annuler des décisions
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- X annuler une autorisation accordée
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- X suspendre une autorisation accordée
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- X accorder des dommages-intérêts
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
 - X compensation monétaire
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
 - réparation en fait
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- proposer une compensation intermédiaire
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- modifier (rompre) les systèmes nationaux d'évaluation obligatoire exhaustive, par exemple en élargissant la liste exhaustive de motifs pour le refus d'une licence
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- autres
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)

Si autres,

.....

2.3 Questions portant sur l'application de l'interprétation conforme

19. Proposition: Le dispositif d'interprétation conforme est un principe avantageux.

Je suis fortement d'accord, d'accord, neutre, pas d'accord, pas du tout d'accord.

20. Votre juridiction fait-elle également appel au dispositif d'interprétation conforme *ex officio* (quand les parties ne l'ont pas demandé)? **Oui/Non**

21. Combien de fois, approximativement, votre juridiction a-t-elle considéré le dispositif d'interprétation conforme comme non applicable dans les affaires où le droit communautaire entrerait en jeu entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012?

Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours

Quand le principe d'interprétation conforme a été considéré comme *non applicable* dans ces affaires, cela était dû:

- X au principe de sécurité juridique **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- o à d'autres principes généraux du droit **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- X à l'interprétation *contra legem* **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- o aux parties intéressées:
 - o parce que l'autorité publique nationale s'appuyait sur l'interprétation conforme de la directive au détriment d'un citoyen, sans tierce partie officielle:
Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours
 - o parce que l'autorité publique nationale s'appuyait sur l'interprétation conforme de la directive au détriment d'un citoyen, avec une tierce partie officielle:
Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours
- X dans des procédures pénales, quand l'interprétation conforme aurait eu pour effet de déterminer ou aggraver directement la responsabilité en droit pénal:
Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours
- o autres, notamment

Veuillez illustrer, dans la mesure du possible, les *raisons* pour lesquelles le principe d'interprétation conforme n'était *pas applicable* (les limites).

.....

22. De façon approximative, dans combien des affaires traitées par votre juridiction où le droit communautaire entrainait en jeu dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012 votre juridiction a-t-elle fait appel à des interprétations du droit communautaire établies par d'autres juridictions nationales, y compris celles d'autres États membres?

- o Utilisation de l'interprétation d'autres juridictions de votre pays
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %
- o Utilisation de l'interprétation de juridictions nationales d'autres États membres
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

Veuillez, dans la mesure du possible, donner des exemples, en particulier pour le *dernier point*.

.....

Veuillez préciser s'il existe un *besoin d'informations* sur les interprétations du droit communautaire par les juridictions nationales d'autres États membres? **Oui/Non**

si on s'attache à l'application uniforme du droit communautaire.....

2.4 Questions portant sur l'application de l'effet direct

23. Propositions:

- o Le dispositif d'effet direct est un principe avantageux.

Je suis fortement d'accord, d'accord, neutre, pas d'accord, pas du tout d'accord.

- Les critères visant à établir si une disposition a un effet direct ou non sont utilisables?

Je suis fortement d'accord, d'accord, neutre, pas d'accord, pas du tout d'accord.

24. Veuillez indiquer, de façon approximative, le nombre de fois où votre juridiction a établi l'effet direct des dispositions d'une directive sur la base de la jurisprudence établie par d'autres juridictions, pour les affaires dans lesquelles le droit communautaire entrerait en jeu dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012.

- X Utilisation de la jurisprudence d'autres juridictions de votre pays

Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours

- Utilisation de la jurisprudence de juridictions nationales d'autres États membres

Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours

Veuillez, dans la mesure du possible, donner des exemples, en particulier pour le *dernier point*.

.....

Veuillez préciser s'il existe un *besoin d'informations* sur l'utilisation de l'effet direct du droit communautaire de l'environnement par les juridictions nationales d'autres États membres?

Oui/Non

.....

25. Combien de fois, approximativement, votre juridiction a-t-elle appliqué le dispositif de contrôle de *Kraaijeveld* (pour établir si les autorités publiques nationales étaient restées dans les limites de la discrétion accordée pour la mise en place des dispositions de directives) dans les affaires où le droit communautaire entrerait en jeu entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012?

Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours

26. Combien de fois, approximativement, votre juridiction a-t-elle considéré le principe d'effet direct comme non applicable dans les affaires où le droit communautaire entrerait en jeu entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012?

Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours

Si le principe d'interprétation conforme a été considéré comme non applicable dans ces affaires, veuillez en indiquer les *raisons*:

- Motif de sécurité juridique: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- Interdiction de l'effet direct inversé (autorité publique nationale contre particulier (y compris entreprises / ONG)): **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- Interdiction de l'effet direct horizontal (particulier contre particulier): **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- Effets secondaires néfastes de l'effet direct horizontal (*Wells*): **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- Autres, notamment

Veuillez illustrer, dans la mesure du possible, les raisons (limites), en particulier les restrictions liées aux situations triangulaires (p.ex.: quand le plaignant (un particulier) fait appel, en s'appuyant sur le droit communautaire, de la décision d'une autorité publique nationale accordant une licence à un autre particulier (la tierce partie, officielle ou non).

.....

27. Limiteriez-vous l'utilisation du principe d'effet direct par une autorité publique nationale dans une affaire entre l'autorité en question et une entreprise, au sujet du refus de cette autorité d'accorder un permis environnemental à cette entreprise, s'appuyant directement – *ex officio* – sur la disposition d'une directive, quand des tierces parties sont potentiellement, mais non officiellement, impliquées? **Oui/Non**

28. Votre juridiction appliquerait-elle *ex officio* une disposition d'une directive qui a un effet direct (étant suffisamment claire et précise) dans une affaire où des tierces parties peuvent être impliquées (telles que des ONG de protection de l'environnement) sans qu'aucune ne se soit officiellement constituée partie à l'affaire? **Oui/Non**

SUR CES DEUX QUESTIONS DE L'INTERPRETATION CONFORME ET DE L'EFFET DIRECT j'ai choisi de faire un rappel des principes appliqués en droit français illustré par des exemples récents émanant de juridictions soit administratives, soit civiles, soit pénales.

I – INTERPRETATION CONFORME :

La juridiction suprême administrative (Conseil d'Etat) juge qu'après l'expiration des délais impartis par une directive, les autorités nationales ne peuvent laisser subsister des dispositions réglementaires qui ne seraient plus compatibles avec les objectifs définis ni édicter des dispositions réglementaires qui seraient contraires à ces objectifs.

Conseil d'Etat 18 juillet 2011 n° 339452 : un maire avait enjoint à une société industrielle de procéder à l'excavation de sols pollués sur des parcelles sur lesquelles une usine avait été exploitée : le juge des référés avait considéré que les terres polluées non excavées ne constituaient pas des déchets sur le fondement de la nouvelle directive 2008/98. Le Conseil d'Etat écarte cette motivation et retient que les sols pollués pouvaient bien être regardés comme des déchets dès lors que la directive n°2008/98 n'avait pas été transposée et que son délai de transposition n'avait pas expiré.

A cet égard il a été jugé que les instructions constitutives d'une doctrine administrative ou les circulaires administratives ne constituent pas des normes susceptibles d'être prises en considération pour apprécier si la « législation nationale » est compatible ou conforme aux objectifs d'une directive.

En revanche la jurisprudence interprétant une réglementation doit être prise en considération pour apprécier si la « législation nationale » qu'elle interprète est compatible avec ou conforme aux objectifs d'une directive.

Le Conseil d'Etat fait prévaloir la directive sur les lois postérieures en se référant au principe de hiérarchie des normes (CE 28/02/1982 S.A. Rothmans et Philip Morris France)

Depuis 2009 (C.E. ass 30/10/2009 n°29 8348 Perreux) il admet que **tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours contre un acte administratif, même non réglementaire, (c'est-à-dire, par exemple, une autorisation individuelle) des dispositions d'une directive lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis, les mesures de transposition nécessaires.** Il s'agit d'un revirement de jurisprudence puisqu'auparavant cela n'était admis que contre un acte réglementaire.

Mais l'interprétation conforme ne peut pas servir de fondement à une interprétation contraire à la teneur du droit national. La partie lésée par la non-conformité du droit national au droit de l'Union pourra alors demander le cas échéant la réparation du préjudice qu'elle a subi.

3°) interprétation conforme en matière de déchets

CE 26 juillet 2011 n° 328651 Commune Palais-sur-Vienne : le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés des déchets peut, en l'absence du détenteur connu des déchets, être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L.541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain : interprétation de la notion de détenteur figurant dans l'article L.541-2 du code de l'environnement à la lumière de la directive déchets et de la jurisprudence CJCE (notamment arrêt Van de Walle CJCE 7 septembre 2004 aff C-1/03), le débiteur de l'obligation d'éliminer les déchets étant, en droit interne comme en droit communautaire, le détenteur des déchets.

Cass 3^{ème} civile 11 juillet 2012 pourvoi n° 11-10478 publié : sur la notion de détenteur : les propriétaires d'un terrain où l'exploitant d'une installation classée a abandonné des déchets avant de disparaître sont-ils devenus, à ce seul titre, **détenteurs de ces déchets au sens des textes de droit interne et de droit européen**, et de ce fait débiteurs de l'obligation de les éliminer ? la cour d'appel a donné une réponse négative et la cour suprême l'approuve par un conclusif qui vise expressément le droit interne (article L.541-1 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction applicable aux faits de l'espèce) **tel qu'éclairé par les dispositions de la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 applicable** (ancienne directive déchets) . Le rapporteur de l'arrêt indique deux interprétations possibles :

- une qui se réfère au critère d'abandon de la directive déchets, qui ne peut être imputé au propriétaire du terrain qui n'a pas pris cette décision, de sorte que l'obligation d'élimination du déchet n'a pas pu lui être transférée, et qui souligne le caractère choquant d'une condamnation d'un propriétaire, victime d'une décharge sauvage ;

- l'autre, (soutenue par le demandeur au pourvoi) qui se fonde sur le sens matériel et usuel des termes de « détention et possession) » et qui fait le propriétaire du terrain est, « ipso facto », détenteur des déchets qu'il a en sa possession : une telle interprétation peut s'appuyer sur le fait que la législation déchets est, dans l'ordre interne, une loi de police administrative qui répond à un objectif d'intérêt général (qui est celui fixé par la directive communautaire) de protection de la santé publique et de l'environnement, qui implique qu'il existe toujours et nécessairement un débiteur, si possible solvable, de l'obligation d'élimination des déchets.

Finalement, la Cour de cassation a opté pour une solution intermédiaire, à partir de la solution retenue par le Conseil d'Etat (juridiction suprême administrative) **susvisée du 11 juillet 2012 :** le propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les déchets sera considéré, en cette seule qualité, comme détenteur des déchets s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain. La Cour de cassation considère que cette

interprétation est **conforme au texte de droit interne tel qu'éclairé par les objectifs définis par la directive.**

Elle réaliserait un juste équilibre en épargnant le « propriétaire innocent » victime de décharges sauvages sur son fonds , tout en permettant de le retenir s'il est reconnu coupable de négligences ou de complaisances.

L'interprétation peut s'appuyer également sur le fait que la législation « déchets », communautaire et nationale, met sur le même plan le producteur, le détenteur du déchet, et le producteur du produit générateur du déchet, ce dont on peut déduire l'exigence d'une « contribution » au risque de pollution lié au déchet, en l'occurrence la complaisance ou la négligence du propriétaire.

Mais on peut aussi émettre une réserve sur cette interprétation qui fait ressurgir l'exigence d'une faute caractérisée ...face à un objectif centré sur l'élimination du déchet en tant que tel.

Le résultat aboutit à une hiérarchie entre un responsable principal et un responsable subsidiaire (le propriétaire) qui ne ressort pas de la directive, qui permettait de rechercher une multiplicité de débiteurs et de les condamner in solidum. En l'espèce le résultat concret est que la charge de la dépollution pèsera sur la collectivité.

C'est à mon sens un exemple qui montre les difficultés d'interprétation, même en se référant aux objectifs d'une directive communautaire, et la nécessité, dans une telle situation, de poser une question préjudicielle à la CJUE si on veut aboutir à une application uniforme du droit de l'UNION par les Etats membres.

Cass com 26 juin 2012 pourvoi n° 11-10770 : sur l'obligation posée par la CJCE d'interpréter largement la notion de déchets pour limiter les inconvénients ou nuisances inhérents à leur nature et ses conséquences sur l'interprétation de la notion de « sous-produit ».

Cass com 8 décembre 2009 pourvoi n° 08-15231 publié : un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés qui réceptionne de la terre végétale et des matériaux argileux pour procéder à la remise en état du site à la fin de son exploitation est-il redevable à ce titre de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ? la cour d'appel a répondu par l'affirmative et reçoit l'approbation de la Cour de cassation :

- utilisation de la jurisprudence CJCE selon laquelle la notion de déchet n'exclut pas les substances et objets susceptibles de réutilisation économique dont le propriétaire se défait même s'ils ont une valeur commerciale et sont collectés à titre commercial aux fins de recyclage, récupération ou réutilisation (CJCE 28 mars 1990 Vessaso et Zanetti C-206/88 ; 18 avril 2002 Palin Granit 9/00 ; 24 juin 2008 Commune de Mesquer C-188/07) pour dire que la cour d'appel a retenu à bon droit que la qualification de déchets ne pouvait pas être exclue du seul fait que les matières litigieuses avaient été cédées à l'exploitant de la décharge.
- utilisation de la jurisprudence CJCE sur la notion de sous-produit selon laquelle cette qualification n'est pas subordonnée uniquement à la réutilisation sans transformation préalable de la matière considérée mais aussi au caractère certain (et non pas seulement éventuel) de cette réutilisation et à son insertion dans la continuité du processus de production

II - EFFET DIRECT

1°) cour administrative d'appel de VERSAILLES 15 avril 2010 n° 08VE02791 : des particuliers ont demandé l'annulation pour excès de pouvoir d'une délibération du conseil municipal autorisant son maire à conclure une convention d'aménagement avec un investisseur privé en faisant valoir que l'application des normes communautaires de publicité et de mise en concurrence des conventions d'aménagement ne peut pas être écartée par l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005 compte tenu de la supériorité des normes juridiques issues du traité communautaire.

La cour retient que même si la convention en cause n'était pas régie par le code des marchés publics, elle n'était pas pour autant exclue du champ d'application des règles fondamentales fixées par le traité instituant la Communauté européenne, notamment ses articles 43 et 49, qui soumettent l'ensemble des contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs des Etats membres aux obligations minimales de publicité et de transparence propres à assurer l'égalité d'accès à ces contrats, de sorte que la décision du conseil municipal est entachée d'illégalité.

Elle écarte également le moyen pris de ce que l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement avait validé tous les actes contractuels conclus en méconnaissance des obligations communautaires de publicité et de concurrence, en application du principe de primauté des obligations communautaires sur les normes de droit interne consacré par les articles 55 et 88-1 de la Constitution, retenant que « *l'intervention de ces dispositions législatives n'a pu avoir pour effet, quel que soit le motif invoqué, d'écartier, d'une manière générale, l'application des règles issues des articles 43 et 49 du traité instituant la Communauté européenne* ».

Elle écarte de la même façon le principe de « confiance légitime » mis en avant par la Commune, au motif que celle-ci ne pouvait pas prétendre ignorer que l'application du droit communautaire implique nécessairement le respect des principes fondamentaux de publicité et de transparence en cas de conclusion d'un marché ou d'un contrat de droit public.

Enfin elle écarte également le moyen pris de l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général et de l'application du principe de sécurité juridique qui permettrait de maintenir intégralement les effets de la convention d'aménagement en dépit de la méconnaissance des règles communautaires en répondant que « *si le respect des normes communautaires n'interdit pas au législateur de maintenir intégralement les effets d'une convention irrégulièrement conclue au regard desdites normes, lorsque ce maintien est justifié à la fois par d'impérieux motifs d'intérêt général et par un motif de sécurité juridique, tel n'était pas le cas en l'espèce, s'agissant de conventions d'aménagement conclues postérieurement à l'intervention d'un arrêt de la CJCE révélant la nécessité, pour ce type particulier de contrat, nonobstant son régime législatif spécifique et son apparente absence de soumission aux obligations nées de la mise en œuvre de la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de respecter les principes issus des articles 43 et 49 du traité.* »

2°) Conseil d'Etat 3 décembre 2010 n° 306752 Commune de Lattes : invocation, par une association de défense de la qualité de vie et de l'environnement, à l'appui d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de décisions administratives réglementaires (en l'occurrence un décret déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de construction et de dédoublement d'une autoroute) d'une **méconnaissance de la directive 85/337/CEE du 27/06/1985 sur l'évaluation de l'incidence de certains projets publics et privés sur l'environnement** : moyen écarté par le Conseil d'Etat qui considère que l'étude d'impact est suffisante

2.5 Questions portant sur l'application de la responsabilité de l'Etat

29. Proposition: le dispositif de responsabilité d'un Etat de l'UE est un principe avantageux.

Je suis fortement d'accord, d'accord, neutre, pas d'accord, pas du tout d'accord.

.....me paraît indispensable pour avoir une législation nationale conforme au droit communautaire et garantir aux particuliers le respect des droits qu'ils tirent de cette législation communautaire que les autorités nationales ont l'obligation, constitutionnelle, de faire appliquer.....

30. Existe-t-il également un instrument national de responsabilité de l'État pour les violations du droit communautaire?

Oui/Non

Si oui, combien de fois, approximativement, l'instrument national de responsabilité de l'État a-t-il été utilisé par votre juridiction dans les affaires où le droit communautaire entrerait en jeu dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012?

0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

Si oui, veuillez répondre à la proposition suivante: Je privilégie l'instrument national par rapport au dispositif communautaire.

Je suis fortement d'accord, d'accord, neutre, pas d'accord, pas du tout d'accord.

Veuillez indiquer pour quelle raison:

- Critères moins stricts
- Critères plus stricts
- Critères plus clairs
- Expérience
- Demande des parties
- Autres,

Veuillez détailler:

.....

31. En règle générale, le dispositif communautaire (ou l'instrument national) de responsabilité de l'État a-t-il déjà été utilisé dans le cas d'infractions au droit communautaire par des juridictions nationales pour rendre leur décision (*Köbler*) dans votre pays?

Oui/Non

Si oui,

- ces décisions judiciaires concernaient-elles des questions de droit de l'environnement? **Oui/Non**
- les décisions judiciaires de votre juridiction étaient-elles concernées? **Oui/Non**

Veuillez donner des exemples, dans la mesure du possible

32. Une action fondée sur le dispositif communautaire de responsabilité de l'État pour violation du droit communautaire a-t-elle déjà obtenu gain de cause parmi les affaires de droit de l'environnement traitées par votre juridiction?

Oui/Non

Si ce n'est pas le cas,

- une action fondée sur l'instrument *national* de responsabilité de l'État pour violation du droit communautaire a-t-elle déjà obtenu gain de cause parmi les affaires de droit de l'environnement

traitées par *votre juridiction*?

Oui/Non/Je ne sais pas

- à votre connaissance, une action fondée sur le dispositif *communautaire* de responsabilité de l'État a-t-elle déjà eu gain de cause parmi les affaires traitées *dans votre pays*?

Oui/Non/Je ne sais pas

- à votre connaissance, une action fondée sur l'instrument *national* de responsabilité de l'État pour violation du *droit national* a-t-elle déjà obtenu gain de cause parmi les affaires de droit de l'environnement traitées *dans votre pays*?

Oui/Non/Je ne sais pas

33. Votre juridiction demande-t-elle aux particuliers (y compris les entreprises / ONG) de réduire au minimum les dommages-intérêts qu'ils demandent dans le cadre d'une action en responsabilité de l'État, pour le motif qu'ils auraient d'abord dû s'appuyer sur des dispositions à effet direct du droit communautaire dans une procédure administrative, par exemple (en utilisant les recours judiciaires à disposition)?

Oui/Non

La responsabilité de l'Etat pour inexécution du droit communautaire peut être retenue sur le terrain classique (en application de la jurisprudence de la CJCE qui exige une réparation ouverte dans des conditions au moins aussi favorables que celles réservées aux réclamations semblables de nature interne CJCE 19 novembre 1991) .

Ainsi par exemple : pour faute simple du fait d'un acte administratif illégal : C.E. 28 février 1992 n° 56 776 Rothmans et Philip Morris France

Le principe d'indemnisation en droit commun est celui de l'indemnisation du préjudice réel.

Cour administrative d'appel de Nantes 1^e décembre 2009 n° 07TN03775 : marées vertes : la cour retient tout d'abord que la pollution liée aux « marées vertes » porte atteinte aux **intérêts collectifs environnementaux** que les associations demanderesse s'étaient données pour mission de défendre. C'est à rapprocher de la position de la CJUE sur l'interprétation de l'article 9 § 3 de la Convention d'Aarhus :

- CJUE 12 mai 2011 C-115/09 : la cour européenne retient qu'il est possible de dépasser l'exigence d'atteinte à un intérêt individuel dans le cadre d'un contentieux environnemental et que l'action associative doit être interprétée à la lumière et compte tenu des objectifs de la convention d'Aarhus et en déduit la nécessité de permettre aux associations de défense de l'environnement de pouvoir faire valoir l'atteinte à des normes issues du droit européen de l'environnement, y compris protégeant des intérêts collectifs, pour pouvoir faire contrôler le respect des normes issues de ce droit, lors même qu'elles seraient tournées vers l'intérêt général. (« la notion « d'atteinte à un droit » ne saurait dépendre de conditions que seules d'autres personnes physiques ou morales pourraient remplir).

En second lieu, la cour administrative d'appel de Nantes retient la **responsabilité de l'Etat pour carences graves et répétées dans l'application des règles européennes et de la police des installations classées (installations agricoles d'élevage) comme au regard de la gestion équilibrée de la ressource en eau**. La Cour fait référence aux condamnations de la France par la CJCE et manifeste la volonté de la juridiction administrative nationale d'assurer l'application du droit communautaire en matière environnementale.

Partie 3. La (non-)utilisation de la procédure préjudicielle

3.1 Présentation du cadre juridique communautaire

La relation entre les juridictions communautaires, la CEJ et les juridictions nationales (de l'environnement) est codifiée par l'article 267 du TFUE (art. 234 TCE) au sujet de la procédure préjudicielle. Quand les juridictions nationales rencontrent des problèmes pour l'application du droit communautaire, elles peuvent et doivent demander à la CEJ une interprétation du droit communautaire, si la juridiction nationale « estime que l'interprétation [du point de droit communautaire primaire ou secondaire] est nécessaire pour rendre son jugement ». La procédure préjudicielle peut également concerner la légalité du droit communautaire secondaire, car les juridictions nationales n'ont pas le pouvoir de rendre un jugement sur ce point. Les juridictions dont les décisions peuvent être portées en appel ont toute discrétion pour utiliser la procédure préjudicielle; en revanche, les juridictions nationales de dernier recours doivent renvoyer l'affaire. Les juridictions nationales de dernier recours ne sont plus soumises à cette obligation de renvoi en cas: d'*acte clair* ou *acte éclairé*, désignant les cas où le droit communautaire est suffisamment clair au regard de la question ou que la question judiciaire a déjà été traitée par la CEJ (*Cilfit*, affaire 283/81). Le non-renvoi par la juridiction nationale de dernier recours peut entraîner la responsabilité de l'État de l'UE (*Köbler*).

3.2 Questions portant sur l'application de la procédure préjudicielle

34. Proposition: La procédure préjudicielle est très utile.

Je suis fortement d'accord, d'accord, neutre, pas d'accord, pas du tout d'accord.

.....

35. Combien de renvois préjudiciels ont été effectués pour les affaires de droit de l'environnement dans votre pays dans la période du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} janvier 2012?

Combien de ces renvois ont été effectués par votre juridiction?

36. Quel(s) type(s) de questions préjudicielles ont été renvoyés par votre juridiction?

Des questions concernant:

- la relation entre le droit procédural (autonomie procédurale) et le droit communautaire
- l'utilisation des dispositifs communautaires d'application du droit communautaire
- le droit communautaire (par exemple interprétation, relation entre les dispositions juridiques communautaires) matériel (de l'environnement)
- autres, notamment,

.....

37. Veuillez indiquer, approximativement, le nombre d'affaires traitées par votre juridiction dans lesquelles le droit communautaire entrainait en jeu entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012 au cours desquelles les parties ont demandé à votre juridiction de renvoyer une question préjudicielle?

0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

Quand ces renvois ont été rejetés, les motifs sont-ils toujours précisés dans la décision (par exemple dans la décision d'une autre juridiction)?

Oui/Non

.....

38. Votre juridiction a-t-elle déjà retiré des renvois préjudiciels pour des affaires de droit de l'environnement dans la période du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} janvier 2012?

Oui/Non

Dans cette période, les questions préjudicielles de votre juridiction:

sont-elles restées sans réponse de la CEJ?

Oui/Non

ont-elles été reformulées de sorte qu'elles

n'étaient plus pertinentes pour l'affaire concernée?

Oui/Non

Si oui, veuillez indiquer le nombre d'affaires pour lesquelles cela s'est produit, et donner des exemples dans la mesure du possible.

.....

39. Votre juridiction attend-elle généralement une affaire « idéale » pour renvoyer un certain nombre de questions préjudicielles spécifiques, bien que les questions juridiques portant sur le droit communautaire aient déjà été soulevées dans d'autres affaires nationales (antérieures)?

Oui/Non

Veuillez détailler, dans la mesure du possible.

.....

40. Quand une question demandant un recours préjudiciel est soulevée dans une affaire donnée, votre juridiction interrompt-elle les procédures:

X pour cette affaire:

Oui/Non

X pour toutes les autres affaires pendantes concernées par la question:

Oui

éventuellement- question d'appréciation (dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice)

Votre juridiction interrompt-elle les procédures dans une affaire concernée par des questions préjudicielles renvoyées:

par d'autres juridictions de votre pays:

Oui/Non

par des juridictions d'autres pays:

Oui/Non

.....

41. La juridiction nationale (de l'environnement) peut-elle toujours utiliser la décision préjudicielle dans l'affaire en renvoi?

Oui/Non

42. Votre juridiction utilise-t-elle les décisions préjudicielles au-delà des affaires en renvoi?

Oui par

interprétation

43. Votre juridiction utilise-t-elle la décision préjudicielle issue des renvois d'autres juridictions, y compris celles d'autres États membres?

Oui c'est

possible, comme donnant l'interprétation d'une notion ou d'un texte communautaire

44. À la réflexion, avez-vous déjà décidé à tort de ne pas renvoyer une question préjudicielle à la CEJ parce que vous considérez que le droit communautaire n'entraîne pas en jeu dans l'affaire ou que la question de droit communautaire relevait d'un acte clair ou acte éclairé? **Oui/Non**

Si oui, cette décision a-t-elle entraîné une action (communautaire) en responsabilité de l'État (jurisprudence Köbler)? **Oui/Non**

Auriez-vous la possibilité, en vertu du droit procédural national, de réparer ce jugement? **Oui/Non**

Si possible, veuillez expliquer.

Un exemple de question préjudicielle posée par la Cour de Cassation dans l'affaire du naufrage de l'ERIKA à propos des **notions de déchets, et de producteur du produit générateur de déchet**, sera développé au cours de la conférence ainsi que la réponse CJCE : **CJCE 24 juin 2008 C-188/07 Commune de Mesquer contre TOTAL France**

2° Conseil d'Etat 28 novembre 2011 n° 313546 et suivants MONSANTO S.A.S. : à propos des arrêtés du ministre de l'Agriculture et de la Pêche suspendant, puis interdisant sur le territoire national français la mise en culture des variétés de semences de maïs issues de la lignée des maïs MON 810. La société MONSANTO et d'autres producteurs ont introduit devant le Conseil d'Etat un recours en annulation de ces arrêtés, au motif qu'au regard du droit communautaire, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche était incompétent pour prendre ces arrêtés, le règlement CE n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés conférant aux autorités de l'Union Européenne, le pouvoir de prendre des mesures d'urgence, par exemple de suspension ou d'interdiction, en matière d'OGM. Toutefois, il était également permis de considérer qu'un Etat pouvait prendre ces mesures d'urgence sur le fondement d'une clause de sauvegarde réservée à l'article 23 de la directive relative à la dissémination volontaire d'OGM et des dispositions nationales qui en assurent la transposition. Compte tenu de ce contexte, le Conseil d'Etat a sursis à statuer et **saisi, à titre préjudiciel, la CJUE d'une demande d'interprétation de la réglementation applicable en matière de mesures de suspension ou d'interdiction provisoire de l'utilisation ou de la mise sur le marché d'OGM**. La réponse est donnée par l'arrêt **CJUE 8 septembre 2011 aff C-58/10 à C-68/10 Monsanto SAS e.a.** :

1°) des organismes génétiquement modifiés tel que le maïs MON 810 qui ont été notifiés en tant que produits existants, puis qui ont fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation en cours d'examen ne peuvent pas faire l'objet, de la part d'un Etat membre, de mesures de suspension ou d'interdiction provisoire de l'utilisation ou de la mise sur le marché, en application de l'article 23 de la directive 2001/18/CE, de telles mesures pouvant en revanche être adoptées conformément à l'article 34 du règlement n° 1829/2003 ;

2°) l'article 34 de ce règlement n'autorise un Etat membre à adopter des mesures d'urgence que dans les conditions de procédure énoncées à l'article 54 du règlement CE n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 .

3°) en vue de l'adoption de mesures d'urgence, l'article 34 précité impose aux Etats membres d'établir, outre l'urgence, l'existence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale, ou l'environnement.

Le Conseil d'Etat a donc annulé les arrêtés et les mesures suspendant la cession et l'utilisation des semences de maïs OGM MON 810 et interdisant la mise en culture de ces variétés de semences. Le Conseil d'Etat a fait un contrôle juridictionnel strict des mesures d'urgence en matière d'OGM, qui s'est exercé dans le cadre tracé par le droit communautaire.

En effet les demandeurs se prévalaient de textes nationaux (L.535-2 du code de l'environnement et L.251-1 du code rural . Ceux-ci, même s'ils faisaient référence à la santé publique et à l'environnement et prévoyaient

la possibilité, pour l'administration, de prendre des mesures d'urgence en matière d'OGM, ou des mesures de restriction, d'interdiction ou de prescriptions particulières concernant la mise sur le marché, la délivrance ou l'utilisation de produits, ne pouvaient constituer le fondement légal des arrêtés litigieux : la CJCE a en effet jugé (**CJCE 25 mars 1999 aff C-112/97 Commission c/République italienne**) que **lorsque des règlements ou des directives communautaires procèdent à une harmonisation exhaustive des mesures nécessaires à assurer la protection de la santé humaine et la santé animale et aménagent des procédures communautaires de contrôle de leur observation, c'est dans le cadre tracé par le règlement ou la directive d'harmonisation que les contrôles doivent être effectués et les mesures de protection prises**. En l'espèce la seule norme valable était le règlement CE n° 1829/2003 mais les conditions fixées (situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement) n'avaient pas été établies avant de prendre l'arrêté attaqué.....

Conseil d'Etat n° 28710 du 8 février 2007 Arcelor Atlantique Lorraine et la réponse : CJCE 17 décembre 2008 : dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques : le Conseil d'Etat a interrogé la Cour de Justice européenne , à titre préjudiciel, sur la validité , au regard du principe communautaire d'égalité, de la directive n° 2003/87 du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté . La difficulté sérieuse soulevée par le Conseil d'Etat tenait au fait que les industries du plastique et de l'aluminium, alors que leurs produits sont partiellement substituables à ceux de la sidérurgie, n'étaient pas couvertes en tant que telles par le système d'où une différence de traitement objectivement non justifiée et donc un principe d'égalité méconnu.

Avant de poser la question, le Conseil d'Etat a proposé une méthode d'examen des décrets de transposition de directives : après avoir rappelé la primauté, dans l'ordre interne, des principes et dispositions à valeur constitutionnelle sur les engagements internationaux (article 55 de la Constitution française) mais aussi l'obligation constitutionnelle de transposition des directives (article 88 de la Constitution) il a d'abord recherché si le principe d'égalité avait un équivalent dans l'ordre juridique communautaire , en l'occurrence le principe de l'égalité de traitement. Et c'est donc sur l'application de ce principe qu'il a saisi le juge communautaire d'une question préjudicielle.

La teneur de la réponse de la CJCE est la suivante : la directive de 2003 instaure bien un traitement différencié de situations comparables , et crée un désavantage au détriment du secteur de la sidérurgie, mais cette différence est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un **critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire en rapport avec un but admissible poursuivi par la législation en cause, et que cette différence est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné** (point 47 de l'arrêt).

A souligner que la CJCE a précisé dans le point 62 que le législateur national était tenu de procéder au réexamen des mesures instaurées , notamment en ce qui concerne les secteurs couverts par la directive, à intervalles raisonnables.

Partie 4. La relation entre l'autonomie procédurale nationale et le droit communautaire (de l'environnement

4.1 Présentation du cadre juridique communautaire

L'application du droit communautaire (de l'environnement) par les juridictions nationales se fait dans le cadre du droit procédural national. Celui-ci régit entre autres l'accès aux tribunaux, la charge de la preuve, l'intensité du contrôle judiciaire et les voies de recours proposées par les tribunaux. Cependant, le droit procédural national est restreint par le droit communautaire; la raison en est que le droit procédural national des 27 États membres peut fausser l'application du droit communautaire.

Ces restrictions figurent, de façon harmonisée, au sein du droit communautaire, par exemple dans la Convention de la CEE/NU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus), ainsi que dans la jurisprudence de la CEJ. La directive proposée pour la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention Aarhus, sur l'accès à la justice, n'a (toujours) pas été adoptée, mais elle a été en partie mise en place, notamment dans le cadre des directives EIE et IPPC (2003/35/CE et 2003/4/CE). Récemment, des affaires majeures en lien avec la Convention ont clairement limité l'autonomie procédurale en matière d'accès à la justice dans le domaine du droit de l'environnement. On trouve également une harmonisation spécifique dans les directives portant sur l'éco-délinquance et l'éco-responsabilité (2008/99/CE et 2004/35/CE).

Là où il n'existe aucune harmonisation, on applique les restrictions générales en matière d'autonomie procédurale nationale. Ces trois restrictions, qui sont des principes fondés sur la jurisprudence de la CEJ, constituent les limites du droit procédural national dans les affaires où le droit communautaire entre en jeu. On compte tout d'abord les deux principes « souples » de *Rewe*, soit a) le **principe d'équivalence**: les règles nationales ne s'appliquent pas si elles sont moins favorables au regard des affaires impliquant le droit communautaire qu'au regard d'affaires équivalentes impliquant uniquement le droit national; et b) le **principe d'effectivité**: les règles nationales ne s'appliquent pas si elles rendent (en pratique) impossible ou extrêmement difficile l'exercice de droits conférés par le droit communautaire (affaire 33/76). Les violations du principe d'effectivité peuvent toutefois se justifier par les principes généraux du droit, tels que la sécurité juridique et les droits de la défense (la règle procédurale dite « règle de raison » ou critère de mise en balance). La troisième restriction est le **principe de protection juridictionnelle effective**, qui impose aux États membres d'établir un accès effectif aux tribunaux *ainsi* que les voies de recours nécessaires afin de donner effet au droit communautaire (codifié à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 19 du TUE). Ce dernier principe a parfois généré de nouvelles voies de recours judiciaires.

Les juridictions nationales doivent vérifier si ces principes restreignent l'application des règles nationales de procédure dans les affaires qu'elles ont à traiter (vérifier si elles sont « à l'épreuve du droit communautaire »). La jurisprudence de la CEJ portant sur les restrictions du droit procédural national couvre un grand nombre de règles procédurales, allant de l'accès à la justice (par exemple, les conditions pour poursuivre en justice, les limites de temps, l'application *ex officio* du droit communautaire), de la charge de la preuve et de l'intensité du contrôle judiciaire aux voies de recours (types de procédures juridictionnelles et d'effets juridiques). Cependant, certaines incertitudes perdurent au regard des restrictions mentionnées ici, par exemple concernant la relation entre les principes de *Rewe* et le principe « intensif » de protection juridictionnelle effective, le rôle de la règle de raison, ou les conséquences juridiques d'une violation de ces restrictions, en dehors de l'obligation de *Simmenthal* de les ignorer.

4.2 Questions portant sur l'application des restrictions communautaires à l'autonomie procédurale

45. Veuillez indiquer de façon approximative le nombre d'affaires traitées par votre juridiction entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012 où le droit communautaire entrerait en jeu dans lesquelles les restrictions communautaires de l'autonomie procédurale nationale ont joué un rôle:

0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

46. Veuillez indiquer de façon approximative le nombre d'affaires traitées par votre juridiction entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012 où le droit communautaire entrerait en jeu dans lesquelles vous avez considéré une règle nationale de procédure comme n'étant **pas** « à l'épreuve du droit communautaire ».

0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

Veuillez préciser, dans la mesure du possible, quelles restrictions ont joué un rôle dans ces affaires:

- Le *principe d'équivalence*
- Le *principe d'effectivité*
- Le *principe de protection juridictionnelle effective*
- Convention Aarhus (y compris la jurisprudence en lien avec Aarhus établie par la CEJ)
- Législation secondaire:
 - Directive 2003/4 (accès à l'information)
 - Directive 2003/35 (participation du public)
 - Directive 2004/35 sur l'éco-responsabilité
 - Directive 2008/99 sur l'éco-délinquance
- Convention européenne des droits de l'Homme
- Autres,

Veuillez illustrer les considérations juridiques correspondantes utilisées le plus souvent dans vos affaires:

.....

47. De façon approximative, dans combien des affaires mentionnées à la question 45 avez-vous trouvé une justification pour l'utilisation de la règle procédurale?

0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

Veuillez indiquer la justification que vous avez utilisée:

- la *règle procédurale de raison (principes généraux du droit)*
 - *sécurité juridique*
 - *droits de la défense*
- autres,

.....

48. Quelles sont, à votre connaissance, les règles nationales actuelles (de procédure) enfreignant / pouvant enfreindre les restrictions communautaires, concernant:

a. l'accès à la justice:

Oui/Non/Peut-être :

absence d'action de groupe – conditions de recevabilité des ONG, bien qu'élargies par la loi et la jurisprudence

- X conditions pour poursuivre en justice?
 - limites de temps?
- X frais de justice?
- X durée des procès?
 - application *ex officio* du droit communautaire?
- l'intensité du contrôle judiciaire?
- la charge de la preuve?
- coût et longueur des expertises**
- les voies de recours?

Oui/Non/Peut-être

Oui/Non/Peut-être :

Oui/Non/Peut-être

- types de contrôle judiciaire (contrôle de droit ou réclamations fondées uniquement sur une violation du droit communautaire)?
- les compétences des juridictions (les types de jugements / décisions délivrés par les juridictions nationales (sanctions / réparations par voie judiciaire) et objectif du contrôle judiciaire: par exemple règlement des différends?
- autres,

À votre connaissance, existe-t-il des règles *futures* de droit national (procédural) pouvant enfreindre les restrictions communautaires?

Oui/Non

Si oui, veuillez détailler

49. Selon la jurisprudence de la CEJ relative au droit procédural national, *une compétence nationale = une obligation européenne*. À votre avis, quelle a été l'incidence de cette jurisprudence sur les affaires de droit de l'environnement traitées par votre juridiction?

Aucune/faible/modérée/plutôt élevée/très élevée

Veuillez donner des exemples, dans la mesure du possible ...

DECISIONS RECENTES POUVANT SE RATTACHER A CETTE QUESTION :

1°) contrôle de constitutionnalité / contrôle de conventionnalité

Une question procédurale particulière s'est posée en France avec l'introduction par une révision constitutionnelle, de la question prioritaire de constitutionnalité, qui permet à tout justiciable ayant engagé une instance administrative ou judiciaire de faire valoir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et d'obtenir son abrogation par le Conseil Constitutionnel. La juridiction du premier degré ou d'appel devant laquelle la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée, puis le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation auxquels la question a été éventuellement transmise, effectuent un contrôle de recevabilité avant de la transmettre au Conseil constitutionnel. Le problème s'est posé de savoir l'hypothèse où le texte attaqué serait à la fois contraire à la Constitution mais aussi à une convention internationale ou au droit de l'Union, l'article 61-1 imposant que les juridictions saisies se prononce par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité et son renvoi devant le Conseil constitutionnel. Il a été jugé par le Conseil constitutionnel qu'il est seul compétent pour assurer le respect de la Constitution et que les juridictions ordinaires sont seules compétentes pour veiller au respect des conventions internationales et du droit communautaire (l'article 55 de la Constitution, qui proclame la supériorité des conventions internationales sur les lois, et l'article 61 de la Constitution, qui confie au Conseil saisi par diverses autorités de vérifier la conformité des lois à la Constitution, ayant des champs d'application distincts).

Il résulte par ailleurs des décisions tant de la CJUE (22 juin 2010 gr.ch.aff 188/10 et 189/10 Melki et Abdeli) que du Conseil constitutionnel (Cons. Const. 12 mai 2010 n° 2010-605 DC) et du Conseil d'Etat (C.E. 14 mai 2010 n° 312305) que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour suspendre immédiatement tout éventuel effet d'une loi incompatible avec le droit de l'Union européenne et que les dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité ne privent pas le juge, y compris lorsqu'il transmet une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou de l'obligation de saisir la Cour de justice des communautés d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du TFUE.

Le Conseil d'Etat ... C.E. 14 mai 2010 n° 312305 a jugé que les dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité ne faisaient pas obstacle à ce que le juge administratif, juge de droit commun de l'application du droit de l'Union européenne, en assure l'effectivité, soit en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité, soit au terme de la procédure d'examen d'une telle question, y compris si la loi attaquée a été jugée conforme à la Constitution, soit à tout moment de cette procédure, lorsque l'urgence le commande, pour faire cesser immédiatement tout effet éventuel de la loi contraire au droit de l'Union et, d'autre part, que le juge administratif dispose de la possibilité de poser à tout instant une question préjudicielle à la CJUE, en application de l'article 267 du traité TFUE.....

Par ailleurs le Conseil d'Etat, **dans son arrêt du 3 juin 2009 n° 287110 Arcelor** a posé les **principes de contrôle suivants** :

-le contrôle de constitutionnalité des actes réglementaires assurant directement la transposition d'une directive est appelé à s'exercer selon des modalités particulières dans le cas où sont transposées des dispositions précises et inconditionnelles ; si le contrôle des règles de compétence et de procédure ne se trouve pas affecté, il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une disposition ou d'un principe de valeur constitutionnelle, de rechercher s'il existe une règle ou un principe général du droit communautaire qui, eu égard à sa nature et à sa portée, tel qu'il est interprété en l'état actuel de la jurisprudence du juge communautaire, **garantit par son application l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué** ; dans l'affirmative, il y a lieu pour le juge administratif, afin de s'assurer de la constitutionnalité du décret, de rechercher si la directive que ce décret transpose est conforme à cette règle ou à ce principe général du droit communautaire ; il lui revient, en l'absence de difficulté sérieuse, d'écarter le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, dans les conditions prévues par l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne ; en revanche, s'il n'existe pas de règle ou de principe général du droit communautaire garantissant l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué, il revient au juge administratif d'examiner directement la constitutionnalité des dispositions réglementaires contestées.

2°) application de la théorie de l'acte clair : Cass crim 6 octobre 2009 n° 09-81295 : inapplicabilité du règlement CE n° 129/2003 à la pêche en eau douce : pêcheur professionnel, condamné pour pêche dans le lac Léman à l'aide d'un engin prohibé, a fait valoir que la procédure diligente à son encontre était entachée de nullité au motif que les enquêteurs avaient utilisé, pour déterminer la dimension des mailles de son filet, un instrument de mesure non conforme à la réglementation communautaire. En l'espèce la mesure des mailles du filet avait été effectuée conformément à l'article 17 du règlement d'application de l'accord franco-suisse du 20 novembre 1980 concernant la pêche dans le lac Léman, mais le requérant soutenait que le règlement (CE) n° 129/2003 du 24 janvier 1989, prévoyant des règles détaillées pour la détermination du maillage et de l'épaisseur des fils de pêche, était applicable et ne pouvait être tenu en échec par un accord bilatéral conclu postérieurement à l'entrée en vigueur du traité CE. La cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, a retenu que ce règlement ne pouvait pas concerner la pêche dans le lac Léman (puisque'il avait pour objet la conservation des ressources de pêche par des mesures de protection des juvéniles d'organismes marins).

C'est un exemple d'application de la théorie de **l'acte clair (CJCE 6 octobre 1982 aff. 283/81 Cilfit et A)** selon laquelle une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne n'est pas tenue, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, dès lors que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle

ne laisse place à aucun doute raisonnable. Tel était le cas en l'espèce, bien que le règlement dont le prévalait le pêcheur n'ait jamais été interprété par la CJUE.